

2016/0961



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Prouvy, le 1^{er} juillet 2016

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale du Hainaut

Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137

59303 VALENCIENNES CEDEX

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRESENTATION AU CODERST**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
GOODMAN France (C1)**

2016/V4/CB-233

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Rapport de présentation au CODERST
Société GOODMAN France – Bâtiment C1
Demande d'autorisation pour la création d'un bâtiment logistique sur la commune de
Lambres lez Douai.*

N° S3IC : 38-446

Assujettissement TGAP : oui

Type d'établissement : Autorisation

Equipe : V4

REFERENCES : *Dossier référencé A29906_DDAE Lambres_Bat C1_yf_060416 et déposé le 08 avril 2016
en préfecture du Nord
Rapport de la DREAL du 13 avril 2016
Rapport du commissaire enquêteur du 27 juin 2016, avis et conclusions du commissaire
enquêteur du 28 juin 2016*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : GOODMAN France
- **Siège social** : 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 Paris
- **Adresse de l'établissement** : ZAC Lambres - Cuincy
59552 LAMBRES LEZ DOUAI
- **Contact dans l'entreprise** : M.BOUTOILLE ☎ : 06 82 15 06 61
Mel : Eric.Boutoille@goodman.com
- **Activité principale** : Stockage de matières combustibles
- **Effectif** : 3 750 à venir

Goodman_CI_lambres_RAPCODERST_38-446_01072016.doc

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1.- Objet de la demande | |
| 2.- Présentation de l'établissement | 1.- Liste des installations classées de l'établissement |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | 2.- Projet d'arrêté préfectoral |
| 4.- Consultation et enquête publique | 3.- Tableau des phénomènes dangereux |
| 5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale | 4.- Cartographies |
| 6.- Proposition de l'inspection des installations classées | 5.- Préconisations en matière d'urbanisme |
| 7.- Suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1.- Caractéristiques

La société Goodman France projette la construction d'un bâtiment, dénommé Goodman C1, d'environ 98 700 m² d'emprise au sol (et 126 000 m² de surfaces développées) sur la commune de Lambres-lez-Douai et qui sera destiné à une activité de logistique (stockage et préparation de commandes).

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société Goodman France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), objet du présent rapport.

Le projet comprendra :

- une zone de réception et d'expédition des marchandises constituée de 4 ateliers (70 325 m²) dont 2 seront surmontés par des mezzanines munis de convoyeurs entièrement automatiques auxquels seront suspendus des sacs de marchandises. Ces 4 ateliers comporteront notamment des chaînes de tri manuelles, des postes d'emballages et une trieuse automatique pour la sortie des marchandises ;
- 8 cellules de stockage de matières combustibles : 4 cellules de part et d'autre de la zone de réception et d'expédition des marchandises. Le stockage dans les cellules se fera en picktowers et étagères ou en rack de type palettier ;
- une zone de bureaux et de sanitaires, un réfectoire ;
- des locaux techniques (local de charge, local compresseurs, local Sprinkler...) ;
- des compacteurs à déchets ;
- une aire à palette ;
- des parkings VL / PL dissociés ;
- une passerelle d'accès aux bureaux depuis le parking VL ;
- un poste de garde ;
- une zone de quai de chargement/déchargement de part et d'autre du bâtiment ;
- de zones abritées pour fumeurs ;
- d'équipements de gestion des eaux pluviales et incendie.

La superficie d'implantation totale du projet sera d'environ 233 900 m² (emprise foncière), dont :

- 98 700 m² d'emprise au sol ;
- 49 100 m² d'espaces verts ;
- 78 900 m² de voiries parking VL et parking PL ;
- ainsi que 2 bassins de rétention.

Les marchandises accueillies seront principalement composées de vêtements, chaussures et accessoires de mode.

Le process sera composé des différents services logistiques suivants :

- entrée de marchandises (nouveaux produits, retours, et commandes mixtes) ;
- stockage des marchandises en picktower, dans des racks « étagères » ou en rack de type palettier ;
- stockage des produits et fournitures d'expédition (en particulier cartons, feuilles papiers ou plastiques, etc.) dans des contenants adaptés (selon nature de l'emballage : par exemple, suspension de sacs sur convoyeur automatisé) ;
- préparation de commandes (picking) manuelle ou automatique ;
- emballage des produits ;
- expédition des colis.

Un système de convoyeur pour le transport des conteneurs permettra d'assurer le transport des marchandises, en faisant la liaison :

- entre les différents plans de circulation superposés d'une picktower ;
- entre cellules de stockage ;
- entre les cellules de stockage et les espaces de préparation de commande.

Le projet de création de la plate-forme logistique devrait permettre de créer jusqu'à 3750 emplois : 150 personnes seront affectées aux bureaux, tandis que 3 équipes de 1200 personnes environ seront affectées à l'activité logistique en période de pic d'activité.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques :

- 1510 **Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt sera de 741 240 m³ pour un stockage de 46 656 tonnes de matières combustibles.
- 1530 **Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés** (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume global stocké dans les 8 cellules sera de 139 536 m³.
- 1532 **Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A**, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume global stocké dans les 8 cellules sera de 139 536 m³.
- 2662 **Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** (stockage de). Le volume global stocké dans les 8 cellules sera de 116 280 m³.
- 2663-1 **Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** (stockage de). Le volume global stocké dans les 8 cellules sera de 116 280 m³.

Le site sera également soumis à déclaration pour un atelier de charge de batteries.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Le demandeur

Goodman est un acteur mondial de l'immobilier industriel. Il investit dans des parcs de bureaux, d'activités, des immeubles logistiques et des centres de distribution. A ce jour, Goodman détient 17,6 millions de mètres carrés d'entrepôts à travers le monde et près de 800 000 m² en France.

2.2.- Le site d'implantation

Le projet s'insère au sein de la ZAC de « Lambres-Cuincy », sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord (59) et sur laquelle seront notamment implantés deux autres bâtiments de logistique d'une emprise moindre.

Le choix du site d'implantation s'est porté sur des terrains auparavant occupés par l'agriculture. Il s'agit d'une zone dédiée de 70 hectares qui appartenait à Renault et qui a fait l'objet d'une acquisition de la CAD en 2014.

Cette ZAC bénéficie d'une bonne desserte par les infrastructures de transport (route, fer, aéroport) avec la possibilité d'accéder rapidement aux grandes agglomérations régionales, nationales et transfrontalières. On note au nord du site, des aménagements propres à l'activité de l'usine Renault, occupant elle-même une place importante dans le paysage local. Au sud du site, le parc d'activités de l'Ermitage qui est en cours de développement.

Le site, s'il présente un caractère peu aménagé, s'inscrit donc dans un paysage de type péri-urbain, marqué par la présence de zones d'activité et d'infrastructures routières.

La première habitation se situe à 200 m au sud-est du projet et le premier ERP à environ 500 m (salle de cérémonie). Les plus proches installations industrielles, en dehors du site Renault, se trouvent à environ 300 m à l'ouest (entrepôts).

La commune de Lambres-lez-Douai possède un PLU (Plan Local d'Urbanisme). Le projet de la société GOODMAN France est entièrement situé en zone 1AUe du PLU. La zone 1AUe est identifiée comme étant une zone naturelle non équipée réservée à une urbanisation à court terme, dont la vocation est d'accueillir des activités industrielles, artisanales, de commerces de gros, de bureaux ou de services correspondant aux terrains non encore utilisés par l'usine Renault.

Le site du projet s'inscrit en bordure d'une canalisation de gaz enterrée et située à 75 m au sud-ouest du bâtiment projeté. Elle aboutit à un poste de détente de gaz situé à 250 m au nord-ouest du bâtiment projeté.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1.- Eau

Le site sera alimenté en eau de ville et raccordé au réseau d'eau potable de la ZAC.

Concernant la consommation future d'eau pour les usages domestiques, elle est estimée à environ 64 000 m³/an. A noter qu'une partie des eaux pluviales servira à alimenter une cuve de 20 m³ pour les sanitaires.

L'activité ne générera pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le site produira :

- des eaux vannes qui seront traitées via le réseau communal par la STEP de Douai ;
- des eaux pluviales qui seront infiltrées : les eaux pluviales non polluées de toitures seront infiltrées sans traitement via 2 bassins situés au nord et au sud du site; les eaux pluviales de voiries et de parkings VL seront récupérées dans 2 bassins de rétention étanches au nord et au sud du bâtiment, passeront par un séparateur d'hydrocarbures et seront infiltrées via les 2 bassins d'infiltration sur site.

Un hydrogéologue expert a été consulté afin de recueillir son avis sur le mode de gestion des eaux pluviales envisagé dans le dossier. Dans son rapport du 24.03.2016, l'hydrogéologue expert a remis un avis hydrogéologique favorable au projet de gestion des eaux pluviales de la société Goodman subordonné au respect du protocole et des recommandations évoqués dans son rapport. L'hydrogéologue expert recommande par exemple la mise en place d'une surveillance trimestrielle de la nappe de la craie via l'implantation d'un réseau de 3 piézomètres (1 aval et 2 amonts). Ce rapport indique que l'infiltration des eaux pluviales ne perturbera pas l'écoulement de la nappe de la craie et devrait permettre la coexistence d'activités économiques et de l'exploitation des eaux souterraines.

A noter que le périmètre de protection des champs captants le plus proche est situé à Cuincy, de l'autre côté de l'usine Renault ; il est distant de plus de 1,5 km. Par ailleurs, la nappe de la craie s'écoule vers le nord, en direction du champ captant de Flers en Escrebieux au droit de la parcelle.

Le dossier déposé par le pétitionnaire comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèle avec les obligations du SAGE s'appliquant à lui. Par ailleurs une étude pédologique réalisée par le bureau d'études Airele en avril 2016 a permis de conclure que le projet ne se situait pas en zone humide.

Enfin, le projet est concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

- 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20-ha pour être soumis à autorisation. L'emprise parcellaire est de 23,3 ha. Le projet est donc soumis à autorisation pour cette rubrique ;
- 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha pour être soumis à déclaration. Les bassins créés auront une superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Le site est donc soumis à déclaration pour cette rubrique.

3.1.2.- Air

L'installation ayant recours à un système de rooftop, aucune chaufferie ne sera présente pour assurer l'équilibre thermique du bâtiment.

Les émissions de gaz ou de polluants particulières auront pour origine principale le trafic routier lié à l'activité du site (rejets diffus).

3.1.3.- Bruit

Une évaluation de l'état sonore a été réalisée les 10 et 11 mars 2016 par le biais de relevés acoustiques. Les mesures de terrain ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel en zone à émergence réglementée.

Une modélisation de la situation future a permis de calculer une émergence prévisionnelle qui reste conforme à la réglementation. De plus, des mesures seront prises pour limiter les nuisances sonores. Cependant ces résultats dépendent des hypothèses de l'étude réalisée c'est pourquoi une étude acoustique devra vérifier que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes.

3.1.4.- Déchets

La majorité des déchets produits sur le site sera constituée par des résidus d'emballages de type cartons, plastique, bois, film polyéthylène, déchets divers de nettoyage de bureaux,....

Les déchets seront entreposés, avant enlèvement et élimination par des prestataires agréés, selon le respect des conditions réglementaires.

3.1.5.- Transports

L'accès à la ZAC se fera principalement par 2 voies : la RD 650 et RD 621. Ces 2 axes se croisent à proximité du site, à l'est. L'autoroute A1 passe à environ 5 km à l'ouest du site. Cet axe permet la liaison Paris-Lille. L'A21, au nord du site et accessible via la RD 621, constitue également un axe fort du territoire, permettant la liaison entre l'A1 et l'A2.

Le trafic projeté de l'installation sur 24 h est estimé à :

- PL : 308 camions de 6h à 22h et 56 camions de 22h à 6h
- VL : 2000 voitures de 6h à 22h et 1000 voitures de 22 h à 6h

Le trafic PL, sensiblement continu au cours de la journée, sera d'environ 19 camions par heure le jour et de 7 camions par heure la nuit.

Concernant le trafic VL, celui-ci sera discontinu au cours de la journée et assujéti aux horaires de travail des équipes. Il est prévu que le site fonctionne en 3 équipes de 1200 personnes environ sur une amplitude horaire de 24 heures, 7 jours sur 7.

L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant est non négligeable.

Compte tenu de la répartition de la population dans les communes situées dans un rayon de 30 km autour du futur site, la RD 621 nord devrait être l'axe routier le plus impacté par le trafic engendré par le projet. En effet, il est estimé qu'environ 75 % des VL et PL emprunteront cet axe.

Au global, le projet impliquerait une augmentation de 23,4 % du trafic VL et PL sur la RD 621 en direction du nord. En direction du sud, et sur la RD 650, cet impact sera néanmoins plus modéré (inférieur à 5%).

Des études sur les possibilités d'aménagements de la ZAC sont actuellement menées entre l'exploitant et le SMTD, la CAD, CD59 et 62.

3.1.6.- Impact sanitaire

L'établissement ne présentera pas de source d'émission spécifique et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

3.1.7.- Faune, flore, paysage

Le projet s'implante entièrement sur d'anciennes parcelles agricoles en friche pour la majorité.

Le site d'étude n'est pas localisé dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt reconnu et n'est pas concerné par le réseau Natura 2000 ou une zone humide. Il n'est pas non plus concerné par un réservoir de biodiversité du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), mais un corridor « zone humide » est situé à proximité immédiate à l'est du site. Ce corridor écologique qui lie plusieurs zones humides n'est pas directement impacté par le projet. Le projet pourra d'ailleurs participer à sa préservation par les choix des aménagements paysagers.

L'étude d'impact environnementale réalisée par Airele comporte un inventaire bibliographique des zones naturelles proches et des documents réglementaires existants et des inventaires de terrain.

Les enjeux liés à la biodiversité concernent :

- pour les espèces : la Pipistrelle commune, le Hérisson, l'Alouette des champs et la Perdrix grise, le Crapaud commun, la Grenouille rousse ;
- pour la fonctionnalité écosystémique des milieux : le positionnement d'un corridor zone humide identifié dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Son fonctionnement aurait mérité d'être étudié plus précisément.

Enfin, l'étude indique que « le site d'étude ne présente pas de sensibilité particulière concernant la biodiversité. De plus les milieux environnants sont anthropisés voire très anthropisés (culture, urbanisation, zones économiques...). »

Des mesures d'accompagnement ont été formulées par le bureau d'étude afin d'apporter une plus-value environnementale au site.

Les mesures concernent les espaces verts liés au projet qui devront permettre d'y favoriser l'accueil et le maintien d'une biodiversité diversifiée.

L'aménagement des espaces verts devra prévoir :

- la plantation d'arbres et d'arbustes qui permettra notamment l'accueil d'amphibiens,
- la plantation de haies vives diversifiées,
- la plantation de prairies fleuries,
- la création de mares permanentes avec plantations de plantes aquatiques, d'hélophytes et d'hygrophytes,
- l'installation de gîtes et de nichoirs,
- la gestion de l'éclairage ou une utilisation raisonnée de celui-ci.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers

3.2.1. Identification des dangers

L'étude de dangers a été réalisée dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des documents de référence méthodologique et notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude de dangers s'articule autour :

- de l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers : identification des dangers liés aux produits stockés, aux équipements et procédés, aux pertes d'utilités (ex : perte de l'alimentation électrique), à l'environnement humain (routes et voies ferrées, aéroports et aérodrome, actes malveillants, voisinage immédiat et réseaux de gaz) et lié à l'environnement naturel (risque foudre, risque sismique et autres phénomènes naturels) ;

Il en ressort que :

- le site nécessite la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre ;
- le dimensionnement des structures du bâtiment considérera le classement au regard du risque sismique, du risque d'inondation (cf. présence d'une nappe dont le niveau est à environ -3 m), des épisodes neigeux, venteux et du risque lié au gonflement des argiles (cf. une partie du site est concerné par le risque de niveau fort de gonflement des argiles) ;
- des mesures techniques et organisationnelles seront prises en cas de gel, verglas, grêle, sécheresse ou canicule.

- de l'accidentologie et du retour d'expérience : le retour d'expérience confirme que l'incendie est l'accident le plus rencontré dans ce type d'établissement. Ce retour d'expérience permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;

- d'une analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers : la réduction des potentiels de dangers passera par des actions sur le mode de conception du bâtiment, de stockage et d'aménagement des cellules, le choix du matériel de sécurité, le choix des marchandises présentes et par des actions sur les modalités d'exploitation ;

- d'une Analyse Préliminaire des Risques d'origine externe (naturelle ou non) et interne avec cotation de la gravité et de la probabilité. Elle permet de caractériser les niveaux de risques des événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs. Les phénomènes dangereux sont classés dans la grille de criticité.

Il ressort de cette analyse préliminaire des risques, les Phénomènes Dangereux (PhD) suivants examinés dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : PhD-A : Incendie d'une cellule ; PhD-A bis : Propagation d'un incendie d'une cellule aux cellules voisines ; PhD-A1 : Dispersion des fumées d'un incendie de grande ampleur ; PhD-A2 : Production d'eaux d'extinction d'un incendie de grande ampleur et PhD-B : Incendie du stock de palettes en extérieur.

- d'une Analyse Détaillée des Risques qui a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire.

Cette Analyse Détaillée des Risques se développe autour :

1/ de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles sensibles dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies.

- Les différentes modélisations réalisées avec le logiciel Flumilog ont permis de déterminer les effets thermiques (incendie d'une ou plusieurs cellules) :

Pour l'incendie d'une cellule (palette type 1510 ou 2662/2663 avec limitation de la hauteur de stockage à 12.5m), il en ressort que :

- les flux de 20 et 16 kW/m² ne sont pas atteints ;
- les flux de 8 et 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriétés ;
- le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriétés.

Pour l'incendie de plusieurs cellules (palette type 1510 ou 2662/2663 avec limitation de la hauteur de stockage à 12.5m), il en ressort que :

- le flux de 20 kW/m² n'est pas atteint ;
- le flux de 16 et 8 kW/m² sont atteints ;
- les flux de 5 et 3 kW/m² sortent des limites de propriété.

Pour l'incendie du stock de palettes situé en extérieur, il en ressort que :

- tous les flux sont atteints ;
- seul le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriétés.

- les effets de dispersion de fumées incendie suite à l'incendie d'un stockage :

La méthodologie d'évaluation des effets toxiques des fumées de l'incendie est basée sur le rapport INERIS Q-16 « Toxicité et dispersion des fumées d'incendie – Phénoménologie et modélisation des effets ».

Les 2 cas étudiés dans le rapport réalisé par Antea group sont :

- Phénomène dangereux n°1 : Incendie d'une cellule de stockage de 6 000 m² stockant des marchandises diverses (rubrique 1510), des papiers/cartons (rubrique 1530), du bois (rubrique 1532) et des matières plastiques (rubriques 2662-2663) ;

- Phénomène dangereux n°2 : Incendie généralisé de 3 cellules de stockage de 6 000 m² stockant les mêmes produits que définis ci-dessus pour le phénomène dangereux n°1.

Le dossier précise que :

- la modélisation Antéa a démontré que les concentrations en polluants dans l'air au niveau du sol autour du site seraient inférieures aux seuils de toxicité aiguë par inhalation, même dans le cadre d'un scénario majorant (incendie de 3 cellules). Aucun effet toxique n'est observé à hauteur d'homme ;
- l'étude Antéa a conclu à l'absence de perte de visibilité au sol dans tous les cas envisagés. En outre, l'étude montre des panaches de fumées très élevés et très largement dilués dont le retour au sol est très distant du site. Il n'y a donc aucun risque de perte de visibilité au niveau des axes routiers situés à proximité du site.

Le dossier indique que cette conclusion est vraie quelle que soit l'opacité du panache de fumée qui peut effectivement varier en fonction des produits brûlés (type 2662 par exemple), le panache se développe en hauteur du fait notamment du tirage centripète aux abords de l'incendie.

- **les effets de pollution des sols et des eaux suite à l'extinction d'un incendie** : des dispositifs de rétention sont prévus pour prévenir toute pollution avec la création de 2 bassins de rétention d'un volume de 5072 m³ au nord et 3 200 m³ au sud. Un système de confinement, par coupure automatique (asservie à l'alarme incendie et au sprinkler) ou manuelle de l'alimentation électrique des pompes de relevage sera mis en place entre les bassins de rétentions étanches et les bassins d'infiltration.

2/ de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : Les degrés de gravité définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 prennent en compte les effets à l'extérieur du site. La gravité s'échelonne entre « modéré », niveau 1 et « désastreux », niveau 5. Le phénomène dangereux PhD-A a une gravité estimée à 2 (sérieux). Le phénomène dangereux PhD-A bis a une gravité estimée à 2 (sérieux) sur cette même échelle (fiche n°1 relative à la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents de la circulaire du 10 mai 2010). Le phénomène dangereux PhD-B a une gravité estimée à 1 (modéré). Pour les phénomènes dangereux PhD-A1 et PhD-A2, la gravité a été estimée à 0 compte tenu que ces phénomènes n'ont pas d'effets à l'extérieur du site.

3/de l'évaluation de la probabilité de chaque phénomène dangereux à travers l'identification et l'évaluation des MMR (en fonction de l'efficacité, du temps de réponse et du niveau de confiance de chaque MMR), visant à éviter, voire limiter la probabilité d'un événement redouté.

Il résulte de cette évaluation les probabilités d'occurrence suivantes pour chacun des phénomènes dangereux retenus : Probabilité D pour l'incendie d'une cellule (PhD-A), E pour l'incendie d'une cellule propagé à ses cellules adjacentes (PhD-A bis) et C pour l'incendie d'un stock extérieur de palettes (PhD-A2).

Placés dans la grille de criticité, aucun phénomène dangereux n'apparaît comme inacceptable.

4/ de l'étude de la cinétique de chaque phénomène dangereux qui permettra d'évaluer l'adéquation entre les moyens d'intervention et la cinétique du phénomène étudié : la cinétique est dite lente dans le cas des différents scénarios étudiés.

Les couples « probabilité, gravités » obtenus lors de l'Analyse Détaillée des Risques permettent de positionner les phénomènes dangereux dans une grille de criticité et de déterminer ceux devant être considérés comme accidents majeurs.

En conclusion, l'étude des dangers a mis en évidence un certain nombre de risques liés à l'exploitation et aux installations techniques. Il s'agit principalement du risque d'incendie des zones de stockage.

Des mesures de protection et de prévention sont mises en place afin de limiter les effets de ces accidents.

Par ailleurs, une modélisation d'un incendie pour la plus grande zone atelier (15 000 m²) a été réalisée via le logiciel Flumilog. Au regard de ces résultats, qui résultent d'une hypothèse majorante prenant en considération un stockage en rack sur une hauteur de 3m, alors qu'aucun stockage ne sera présent dans les zones d'atelier, on s'aperçoit qu'aucun flux thermique n'atteint les cellules de stockage ou les zones d'atelier contiguës. Seule la paroi extérieure est impactée par des flux thermiques qui n'excèdent pas 2 mètres.

3.2.2. Moyens préventifs et de protection

Les dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- A) mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage, écrans thermiques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, toiture, locaux sociaux et locaux techniques, respect de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ... ;
- B) moyens de prévention/détection/extinction : protection contre la foudre, sprinklage, détection incendie, RIA, extincteurs, poteaux incendie. Les besoins en eau d'extinction sont estimés à partir de l'instruction technique D9 à 420 m³/h pendant 3 heures ;
- C) moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les besoins en rétention d'eau potentiellement polluée ont été estimés à partir de l'instruction technique D9a à 3 200 m³.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité du dossier présenté par l'exploitant a été réalisée conformément aux règles fixées par le Code de l'Environnement.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement l'implantation des installations étant sur un site nouveau, l'avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations figure bien au dossier. Cet avis a été émis par la CAD en tant que service compétent en matière d'urbanisme pour la ville de Lambres-lez-Douai et en tant qu'actuel propriétaire (la CAD est à la date du dépôt du dossier encore propriétaire) des terrains et gestionnaire de la zone d'activité. Le dossier comporte les indications du demandeur sur les conditions de sa cessation d'activité et sur celles de la remise en état qu'il compte mettre en œuvre. L'exploitant propose un usage industriel même si à ce jour aucun souhait précis n'a été émis par la mairie et le propriétaire du terrain. L'exploitant devra alors se conformer aux prescriptions des articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.5.- Garanties financières

Sans objet pour le cas de ce dossier.

3.6.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet pour le cas de ce dossier.

4. – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2016 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique: en date du 26 avril 2016

Durée : 1 mois du 17 mai au 17 juin 2016 inclus.

Communes concernées : Lambres-Lez-Douai, Courchelettes, Cuincy, Douai, Brebières, Corbehem, Quiéry-La-Motte

Résultats :

Peu de personnes se sont présentées lors de l'enquête publique.

Quelques observations ont été portées au registre d'enquête sur notamment les thématiques du bruit, du trafic et de l'impact visuel. 2 courriers ont été reçus (directeur de l'usine Renault et M. Coquerel président de l'association « les Censes ») par le commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire a, dans son mémoire en réponse, répondu à chacune des observations et à chacun des courriers ou documents pour justifier les prises de position et les choix opérés.

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion le 28 juin 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société Goodman France (bâtiment C1) assorti des recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 : Mettre en oeuvre un tableau de bord et un plan d'action pour assurer un pilotage indispensable au suivi des mesures envisagées et de leurs effets pour compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : le projet d'arrêté préfectoral prévoit dans son ensemble un suivi des effets du projet sur l'environnement et sur la santé humaine (ex : surveillance de l'eau, du bruit,.....).
- Recommandation n°2 : Veiller à bien limiter les nuisances sonores et visuelles en deçà des seuils réglementaires, notamment grâce à un merlon de terre.
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Le projet d'arrêté reprend les valeurs limites réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant a prévu en accord avec la CAD d'ériger un merlon sur la bande de terrain qui sépare la parcelle de la RD621 afin d'atténuer les impacts visuels et sonores du projet vis-à-vis des habitations les plus proches.
- Recommandation n°3 : Réaliser une campagne de contrôle, après le démarrage de l'activité, pour vérifier la conformité des niveaux sonores avec les exigences réglementaires et que, après mise en service du site, GOODMAN France prennent les dispositions nécessaires en cas de non-conformité sur ce point (renforcement du merlon, insonorisation d'appareils,...).
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Cette recommandation a été prise en compte à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral. En cas de non-conformité, l'exploitant réalisera des aménagements complémentaires afin de respecter les valeurs limites de bruit qui lui sont imposées.
- Recommandation n°4 : Compte tenu de l'absence d'inventaire réalisé en automne dans le diagnostic faune/flore, observation de l'autorité environnementale, prévoir des mesures d'évitement pendant la période des travaux, en cas de respect du calendrier.
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : L'autorité environnementale n'a pas préconisé de mesure d'évitement pendant la phase chantier si celle-ci se déroule en automne.
- Recommandation n°5 : Que les spécialistes de la DREAL analysent et donnent leur avis sur la réponse faite par Goodman à l'observation concernant la méthodologie employée pour l'évaluation du risque sanitaire et la minimisation éventuelle de l'impact réel.
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : L'Agence Régionale de Santé a été consultée sur le dossier et n'a pas émis de remarque particulière sur la méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation du risque sanitaire.
- Recommandation n°6 : Respecter le protocole et les recommandations émis par l'hydrogéologue expert au regard, d'une part, de la présence de la nappe de la craie quasi affleurante et de sa faible protection au droit du site et, d'autre part, du projet d'infiltration d'eaux pluviales. (Implantation des piézomètres...)
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Le projet d'arrêté préfectoral reprend notamment au titre 4 les recommandations émises par l'hydrogéologue.
- Recommandation n°7 : Continuer les rencontres avec les gestionnaires des réseaux routiers, afin de réaliser des études plus fines et anticiper la résolution des problèmes éventuels de circulation sur les routes départementales D650 et D621, quand l'activité du site atteindra son pic d'activité, soit dans quelques années.
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Le projet d'arrêté préfectoral prévoit au chapitre 8.9 la remise d'une étude 12 mois après la mise en service de l'entrepôt.
- Recommandation n°8 : De veiller particulièrement à la formation du personnel et aux rappels des mesures préventives et d'alerte en cas de sinistres dus à des causes externes ou lors de l'exploitation du centre (incendie, explosion).
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la formation du personnel (article 7.4.2) et la réalisation d'exercice incendie et d'évacuation du personnel (articles 7.5.1.5).

- **Recommandation n°9** : Respecter les obligations réglementaires concernant l'accès aux travailleurs handicapés (notamment les articles R4225-6 et R4225-7 du Code du travail) et la problématique de la restauration (articles R4228-19 et suivants du Code du travail) non évoquées dans la notice d'hygiène et sécurité.
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Cette recommandation relève plus particulièrement du Code du Travail et elle ne peut donc être reprise dans le projet d'arrêté préfectoral. Néanmoins, le projet d'arrêté rappelle que le Code du Travail s'applique au site (chapitre 1.7).
- **Recommandation n°10** : Apporter une réponse plus précise et justifiée à l'observation du Directeur de l'usine Renault, concernant les moyens de protection qui seront mis en place pour éviter toute pollution du canal de rejet de son établissement, qui passe sur le terrain du site.
Commentaire de l'Inspection des Installations Classées : Le canal de rejet de l'usine Renault est en dehors de l'emprise du projet. Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral impose au chapitre 7.6 des dispositifs de prévention et de rétention en cas de pollutions accidentelles ou d'incendie.

4.2.- Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Corbehem a émis un avis favorable.
A la date de rédaction du rapport, les avis des autres communes n'ont pas été communiqués.

4.3.- Avis du CHSCT

Sans objet.

4.4.- Avis des services

Monsieur le Sous-Préfet de Douai : Avis favorable du 1^{er} juillet 2016.

Agence Régionale de Santé : Avis favorable du 26 avril 2016 sur ce projet sous réserve :

- du respect de l'ensemble des mesures proposées par l'hydrogéologue en annexe 2.12 du dossier, dans un rapport en date du 24 mars 2016, en particulier des mesures de gestion et de surveillance de la qualité du sable en fond de bassin, de l'entretien des dispositifs de séparation des hydrocarbures et des vannes d'isolement, et du programme de surveillance de la qualité des eaux dans les piézomètres.
- du pompage de l'ensemble des eaux d'extinction, en cas d'incendie ou de déversements accidentels, par une société spécialisée, et élimination via une filière adaptée. En aucun cas ces eaux ne devront rejoindre le bassin d'infiltration, même après traitement.
- de la déconnexion physique du réseau alimentant les chasses d'eau du réseau d'alimentation en eau potable du site, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.
- du respect des hypothèses d'émissions de polluants atmosphériques et notamment des particules émises par le trafic induit. Les Meilleures Techniques Disponibles ou bonnes pratiques (notamment arrêt du moteur au stationnement...) seront appliquées dans le but de limiter les émissions. L'exploitant cherchera par tout moyen économiquement et techniquement acceptable à limiter les déplacements ou à promouvoir des modes de déplacement collectifs, notamment au travers de son Plan de déplacement de l'entreprise.
- de la réalisation d'une étude acoustique afin de contrôler le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

Ces réserves ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral et notamment au titre 4, à l'article 4.1.3, à l'article 7.6.2.2, au chapitre 8.9 et à l'article 9.2.4.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (avis en date du 22 juin 2016) : avis favorable.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis en date du 08 juin 2016 complété le 10 juin 2016) :

L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Les préconisations techniques et constructives, formulées dans ce rapport, portent notamment sur la défense extérieure contre l'incendie, la prévention des incendies, la pollution et l'intervention/gestion de crise.

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

Les prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral et principalement au niveau du titre 7 « Prévention des risques technologiques ».

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

Le rapport de recevabilité en date du 13 avril 2016 proposait de saisir officiellement ce service, afin de recueillir son avis notamment sur les dispositions prévues pour l'évacuation du personnel et le désenfumage des locaux. A la date de rédaction du présent rapport, aucun avis n'a été émis par ce service.

Toutefois, compte tenu des particularités de ce projet, par courrier du 06 juin 2016, la DREAL attirait l'attention de ce service afin de recueillir son avis sur :

- les dispositions prévues dans le dossier en matière d'évacuation du personnel, vis-à-vis notamment des distances à parcourir par le personnel pour se mettre en sécurité en cas d'incendie notamment dans la zone de réception et d'expédition des marchandises qui ne constitue pas une zone de stockage ;
- le cahier des charges relatif à l'étude à fournir préalablement à la mise en service des picktowers.

Par courrier du 29 juin 2016, la DIRECCTE :

- rappelle les dispositions prévues par le code du travail en matière d'évacuation du personnel, en particulier :
 - Article R.4216-2 du code du travail : « Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :
 - 1°) l'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale,
 - 2°) l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
 - 3°) la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ».
 - Articles R.4216-5 à R.4216-12 pour les règles relatives aux dégagements.
- précise que le code du travail ne prévoit pas de disposition réglementaire fixant des distances maximum pour rejoindre une issue de secours en rez-de-chaussée : seules sont fixées des distances pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol et pour atteindre une sortie sur l'extérieur au débouché d'un escalier (article R.4216-11 du code du travail) ;
- ne propose pas de dispositions supplémentaires pour ce projet, en complément de ce que prévoit le code.

Enfin, concernant la proposition de demander à l'exploitant une étude préalablement à la mise en service des picktowers, l'Inspection du Travail a précisé « Nous sommes tout à fait favorables à une telle étude qui permettrait de s'assurer du respect des dispositions prévues notamment par l'article R.4216-2 du code du travail précité. »

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

L'inspection du Travail n'a pas émis de préconisations particulières à imposer pour l'évacuation du personnel présent dans les cellules ou en zone d'activité centrale.

L'exploitant s'était quant à lui engagé dans son dossier à respecter le code du travail.

Le projet d'arrêté préfectoral rappelle notamment au chapitre 1.7 et aux articles 7.2.4, 7.3.2.4.4 et 8.1.4 que le code du travail est applicable au site.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 1510 : entrepôts couverts, 1530 : dépôts de papiers, cartons, 1532 : dépôts de bois et 2662/2663 : stockage de polymères.

Les textes nationaux opposables au projet sont principalement les suivants:

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a donné lieu à différentes observations. Le pétitionnaire a adressé un mémoire en réponse en date du 22 juin 2016 qui répond à l'ensemble des questions évoquées lors de l'enquête publique et aux remarques émises dans l'avis de l'autorité environnementale.

5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 avril 2016 considère que le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

L'autorité environnementale rappelle que ce projet concerne la création d'un bâtiment logistique sur la commune de Lambres-Lez-Douai. Il est implanté sur une zone destinée aux activités industrielles et commerciales en périphérie de cette commune.

S'agissant de l'aspect faune/flore, selon les informations fournies et considérant la nature des habitats, une absence de sensibilité particulière du site a été constatée. L'autorité environnementale déplore néanmoins l'absence d'inventaire sur la période automne et elle propose que le diagnostic soit complété par un inventaire sur cette période en cas de retard dans le démarrage des travaux de construction.

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

Les enjeux environnementaux sont essentiellement liés à la problématique des eaux pluviales.

L'autorité environnementale a sensibilisé l'exploitant pour :

- l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour y associer des fonctionnalités d'habitats favorables à des espèces de zones humides, ce qui conforterait ainsi les fonctionnalités du fossé identifié comme corridor zone humide dans le SRCE ;
- le respect du protocole et des recommandations émis par l'hydrogéologue expert au regard, d'une part, de la présence de la nappe de la craie quasi affleurante et de sa faible protection au droit du site et, d'autre part, du projet d'infiltration d'eaux pluviales;
- la réalisation d'essais géotechniques permettant de vérifier les hypothèses retenues pour les coefficients de perméabilité ;
- le respect de ses engagements pris dans le dossier et relatifs à l'impact lié au trafic (mesures compensatoires et consultation des gestionnaires de réseau)

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet présenté par GOODMAN France (C1) répond à l'état de l'art et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral permettent de fixer les conditions d'exploitation en intégrant les différentes remarques issues de la consultation publique et administrative.

Dans le cadre de l'enquête publique, peu d'observations ont été faites. Le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble de ces questions.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec dix recommandations.

Les observations formulées par les services ont été prises en compte par le pétitionnaire sous forme d'engagement et/ou dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe 2. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'un bâtiment logistique.

8. – SUITES ADMINISTRATIVES

8.1 Proposition d'arrêté préfectoral d'Autorisation

En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société GOODMAN France (C1) sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet de prescriptions est joint en annexe 2 au présent rapport. L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et, à la date de rédaction du rapport, n'a pas exprimé de remarque.

8.2 Porter à connaissance

La problématique principale pour ce type d'activité est le risque incendie. Ce point a été développé par le pétitionnaire dans l'étude de dangers.

Le tableau joint en annexe 3 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement, conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

La cartographie de ces effets est reprise en annexe 4 au présent rapport.

Etant donné que les distances des effets irréversibles et des effets létaux, en cas d'incendie, dépassent les limites de propriété du site, il convient de faire un porter à connaissance en application de la circulaire « porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 04 mai 2007 et de la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation.

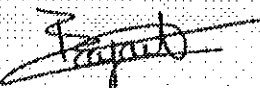
Nous proposons donc à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre aux services en charge de l'urbanisme, le présent rapport pour la mise à jour des documents d'urbanisme; ces règles étant pour le cas particulier du présent dossier rappelées en annexe 5 de ce rapport.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
(spécialité « Installations classées »)



Caroline BAYART

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation

Prouvy, le 01/07/16
La Cheffe d'Unité Départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI

Valdateur :
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »

Approbateur :
Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord – DCPI/BICPE
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 Lille Cedex

Lille, le 1^{er} JUIL, 2016
Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de service Risques


David TORRIN

